RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 14505
Numéro SIREN : 922 353 602
Nom ou dénomination : B2N LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt 56382

SAS B2N LOCATION

Société par actions simplifiée à capital variable

Capital initial : 2 euros

Siège Social : Chez INGEPAR – Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY 33 Place RONDE

CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Société en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION

La société INGEPAR, Société Anonyme au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé 88 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 414 877 829, Présidente de la société **SAS B2N LOCATION,** Société par Actions Simplifiée à capital variable actuellement en cours d'immatriculation dont le siège social est situé Chez INGEPAR – Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY 33 Place RONDE CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX, prend acte que lors de la constitution de la société en ce jour, les associés ont apporté une somme en numéraire de 2 euros au capital initial de ladite SAS répartie comme suit :

Francine DOYURAN, de nationalité française, née le 24 juillet 1971 à Paris (18ème), demeurant 30 rue des Martyrs 75009 Paris :**1 euro**, somme correspondant à 1 action, souscrite en totalité et intégralement libérée

Arnaud LAOUENAN, de nationalité française, né le 29 octobre 1965 à Landerneau (29), demeurant 2t, Boulevard Hildegarde 49240 Avrillé :**1 euro**, somme correspondant à 1 action, souscrite en totalité et intégralement libérée

A Paris, le 15 novembre 2022

Pour faire valoir ce que de droit,

Le Président

BRED
BANQUE POPULAIRE

DIRECTION DE LA CLIENTELE INSTITUTIONNELLE
18 QUAI DE LA RAPEE
75012 PARIS
Tél : 01.40.04.73.67

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de de Banque Populaire au capital d'un milliard six cent quatre-vingt-un millions quatre cent trente et un mille neuf cent cinq euros et soixante-dix-neuf centimes (1 681 431 905.79 €uros) dont le siège social sis 18, Quai de la Râpée 75012 Paris.

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 252 91 1439, la somme de 2 €uros (Deux €uros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SAS B2N LOCATION
C/O INGEPAR
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33 Place Ronde
92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 2 originaux à Paris, le 15 décembre 2022.

Jean-Marc HENRION
Banquier Conseil

Rodolphe L'EVEQUE
Responsable Commercial

SAS B2N LOCATION

Société par actions simplifiée à capital variable

Capital initial : 2 euros

Siège social : C/o INGEPAR - Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY 33 Place Ronde
CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022

LES SOUSSIGNES :

Madame Francine DOYURAN, de nationalité française, née le 24 juillet 1971 à Paris (18ème), demeurant 30 rue des Martyrs 75009 Paris ;

Monsieur Arnaud LAOUENAN, de nationalité française, né le 29 octobre 1965 à Landerneau (29), demeurant 2T boulevard Hildegarde 49240 Avrillé ;

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et, le cas échéant, avec ceux à qui ces actions seraient transférées ou qui seraient propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

(i) l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, grevés ou non d'une sûreté au profit de tout prêteur ayant concouru à leur financement, dans un département ou une collectivité d'outre-mer dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, et des textes pris pour son application, et

(ii) plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social y compris vendre les biens acquis, contracter des emprunts, consentir des garanties réelles (hypothèque, gage, nantissement ou autre) sur les biens acquis.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **B2N LOCATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », et de l'énonciation du siège social, de la mention « Société à capital variable », ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chez Ingepar, Immeuble LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY 33 Place Ronde - CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France (en ce compris les Départements d'Outre Mer) par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Francine DOYURAN : la somme de 1 Euro, correspondant à 1 action,

- Arnaud LAOUENAN : la somme de 1 Euro, correspondant à 1 action,

Soit au total, la somme de 2 Euros.

Les 2 actions ainsi souscrites sont en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque, auquel est demeurée annexée l'identité des associés ayant souscrit, avec indication de la somme versée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine de la Société est fixé à la somme de deux (2) euros. Il est divisé en 2 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports.

8.1 Augmentation du capital

Le capital est susceptible d'augmentation par suite de versements du fait de l'admission de nouveaux associés et par suite de versements supplémentaires effectués par les associés, dans la limite de 8 millions (8.000.000) d'euros correspondant au montant du capital maximum autorisé.

Le capital maximum autorisé pourra être augmenté par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts. La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de décider une augmentation du capital maximum autorisé, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président est autorisé, sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément de nouveaux associés, à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé fixée au présent article.

Sauf décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts, les titres de capital ne peuvent pas être émis à un prix inférieur au montant de leur

valeur nominale le cas échéant, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Toute augmentation du capital souscrit réalisée d'une manière autre que par des apports en numéraire ne pourra résulter que d'une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Sont notamment visées toutes augmentations de capital résultant d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission.

8.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible d'être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés à la suite de leur retrait de la Société dans les conditions posées à l'ARTICLE 17 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de deux euros (2 €) correspondant au montant du capital minimum irréductible et en dessous du montant autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables.

8.3 Souscriptions reçues

Les souscriptions reçues par le Président en application du présent ARTICLE 8, tant des personnes déjà associées que des nouveaux associés, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénom et adresse du souscripteur, ainsi que les conditions et modalités de la souscription en ce compris le montant (le cas échéant, prime d'émission comprise) et le nombre d'actions souscrites. Les apports correspondants sont obligatoirement intégralement libérés à la souscription.

Le bulletin est établi et la souscription est réalisée sous la condition suspensive que la souscription soit agréée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 13 par le Président qui constate les souscriptions reçues.

Sous réserve, le cas échéant, de leur agrément préalable conformément aux dispositions de l'ARTICLE 13, les souscriptions reçues seront constatées dans un état arrêté par le Président établi au plus tard le dernier jour de chaque exercice social.

Conformément à l'ARTICLE 12, la réalisation de la souscription et la jouissance des actions correspondantes résultera de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du souscripteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'ARTICLE 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions, y compris celles libérées en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L. 211-2 du Code monétaire et financier (ci-après les « actions et autres valeurs mobilières »), sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire financier habilité.

Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 Tout Transfert de Valeurs Mobilières (tel que ces termes sont définis ci-après) au bénéfice d'un Cessionnaire (tel que ce terme est défini ci-après), associé ou non associé de la Société, envisagé par un associé de la Société (ci-après le « **Cédant** ») ou dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières, est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées ci-après. Il est précisé que lorsque le Transfert de Valeurs Mobilières consiste en une Souscription (tel que ce terme est défini ci-après), l'agrément préalable de la Société peut être total (c'est-à-dire porter sur toutes les Valeurs Mobilières objet de la Souscription) ou partiel (c'est-à-dire porter sur une partie des Valeurs Mobilières objet de la Souscription), si le bulletin relatif à la Souscription le prévoit ; l'agrément partiel valant refus d'agrément pour la part des Valeurs Mobilières objet de la Souscription non agréée.

13.2 Il est précisé qu'au titre du présent ARTICLE 13 :

- le terme Transfert désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété de toute Valeur Mobilière ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la dévolution successorale, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières (ci-après une « **Souscription** »)), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-avant ;

- le terme Valeurs Mobilières désigne (i) les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les actions et autres valeurs mobilières visées au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ; (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent.

13.3 Le Cédant ou, à défaut de Cédant, le Cessionnaire (dans le cas d'une Souscription, la signature d'un bulletin relatif à la Souscription en bonne et due forme valant dans ce cas notification), doit notifier à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »), par tout moyen, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées, l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, et le cas échéant, le prix et les modalités et conditions du Transfert.

13.4 Le Président doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, se prononcer sur l'agrément du Transfert. Toutefois, lorsque ledit Transfert consiste en une Souscription, le délai dont dispose le Président pour se prononcer sur l'agrément total ou partiel dudit Transfert est porté jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande de souscription (contenue dans un bulletin relatif à la Souscription) est reçue.

13.5 La décision d'agrément ou de refus d'agrément ou d'agrément partiel dans le cas d'une Souscription est notifiée par la Société au Cédant ou, à défaut de Cédant, au Cessionnaire (à savoir, le Souscripteur, dans le cadre d'un Souscription), par tout moyen dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la décision du Président.

13.6 En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

13.7 En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert intervenant dans le cadre d'une Souscription, la Souscription ne pourra pas intervenir. En cas d'agrément partiel d'un projet de Transfert intervenant dans le cadre d'une Souscription, la Souscription ne pourra intervenir qu'à hauteur de la part des Valeurs Mobilières dont la Souscription a été agréée. En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert n'intervenant pas dans le cadre d'une Souscription, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire au titre d'un Transfert dûment agréé par la Société ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières concernées sera :

(i) en cas de vente des Valeurs Mobilières concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura convenu avec le Cessionnaire et par le cessionnaire substitué dans les autres cas.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un niveau inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

14.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les avances en compte courant consenties par les associés à la Société ne seront pas rémunérées. Elles sont bloquées pendant cinq ans à compter du premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été consenties. Elles ne seront, ensuite, remboursables qu'à la condition que les fonds propres de la société soient au moins égaux au capital effectivement émis par la société et que la trésorerie de la société le permette. Toutefois, le Président a la faculté de déclencher leur exigibilité anticipée, en tout ou partie, aux fins de paiement par compensation avec une souscription au capital de la Société.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où elle est réservée à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - RETRAIT D'ASSOCIES

17.1 Engagement de conservation des actions

Tout associé devenu associé au terme d'une souscription à une augmentation de capital, s'engage à conserver ses actions pendant un délai courant à compter du 1er janvier suivant la date à laquelle le capital a été augmenté et expirant cinq ans après la date de la mise en exploitation du dernier investissement réalisé par la Société, conformément aux dispositions de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts ou toute autre disposition légale venant à le remplacer et aux accords délivrés par le bureau des agréments de la Direction Générale des Finances Publiques, pendant lequel la Société est tenue de conserver et de donner en location le ou les investissements réalisés par elle pour le maintien du droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévu par ces dispositions (ci-après la « **Période d'Engagement de Conservation** »), étant entendu que ce délai peut être prorogé en cas de demande fondée par la Société à la Direction Générale des Finances Publiques, notamment en cas d'interruption d'exploitation de l'un des investissements réalisés par la Société. Il est toutefois convenu que cette Période d'Engagement de Conservation ne saurait excéder un délai de dix ans à compter de la souscription des actions.

17.2 Modalités du retrait

Tout associé peut se retirer en totalité ou partiellement de la Société à tout moment à compter de l'expiration de la Période d'Engagement de Conservation des titres prévue dans les statuts.

La décision de retrait doit être notifiée par l'associé ayant exercé son droit de retrait (l'« **Associé Retrayant** ») au Président, par lettre recommandée AR, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. La demande de retrait devra indiquer le nombre d'actions en cause.

En cas de non respect de ces modalités, la Société ne pourra faire droit à la demande de retrait et en conséquence l'Associé Retrayant ne pourra exiger la reprise de ses apports.

Le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenu, sous réserve du respect des modalités ci-dessus exposées.

En outre, le retrait de l'Associé Retrayant ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du montant du capital minimum irréductible et en dessous du montant autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans une telle hypothèse, le retrait de l'Associé Retrayant ne pourra avoir d'effet qu'à la suite de nouvelles souscriptions ou d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital de la Société au dessus du capital minimum irréductible et permettant la reprise des apports de l'Associé Retrayant.

17.3 Effets du retrait

L'Associé Retrayant aura droit au versement d'une somme (la « **Somme** » ou « **S** ») correspondant au remboursement de son apport, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves, primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes sociales, selon le cas, selon le mode de calcul suivant :

S = (Cp / N) x Na ; Où :

Cp correspond au montant des capitaux propres, tel que défini par l'article R. 123-191 du Code de Commerce et à l'article 434-1 a) du Plan Comptable Général, à la date de clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel le retrait est intervenu (ligne DL de l'imprimé administratif n°2051 millésime le plus récent disponible auprès des autorités compétentes).

N correspond au nombre total d'actions composant le capital social à la date du retrait.

Na correspond au nombre total d'actions objet du retrait.

L'Associé Retrayant est tenu, pendant une période de cinq ans à compter de la date de son retrait, envers les associés restants et envers les tiers de toutes les dettes existant à la date de son retrait.

A cet effet, la Somme due à l'Associé Retrayant au titre de son retrait et déterminées selon le mode de calcul exposé ci-avant au présent ARTICLE 17, sera conservée par la Société pendant une durée cinq ans à compter de la date du retrait de l'Associé Retrayant, en garantie du paiement de l'obligation aux dettes dudit Associé Retrayant. Les termes et conditions applicables à la Somme seront les mêmes, *mutatis mutandis*, que ceux applicables aux avances en compte courant consenties à la Société prévues à l'ARTICLE 15 (à l'exception de ceux relatifs à son remboursement).

Au terme de cette période de cinq ans, la Somme dont l'Associé Retrayant sera créancier sera payable selon les termes et conditions de l'ARTICLE 15, étant précisé que, par dérogation, dans l'hypothèse où les conditions dudit ARTICLE 15 seraient réunies, elle sera remboursée par compensation à concurrence de la quote-part de l'Associé Retrayant dans les dettes sociales nées antérieurement à son retrait, ladite quote-part dans les dettes sociales imputable à l'Associé Retrayant étant égale au rapport (i) du produit (a) du montant des dettes sociales antérieures à son retrait restant impayées à la date considérée (« **D** ») et (b) du nombre d'actions en cause au titre de l'exercice du droit de retrait (« **Na** ») sur (ii) le nombre total d'actions existant à la date du retrait (« **Nt** »), soit (D x Na) / Nt.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 Nomination

Le Président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts. Son mandat lui est conféré pour une durée déterminée ou non, dont la durée est librement fixée par décision collective des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président, sauf démission ou révocation. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président de la Société, est désigné de plein droit représentant permanent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

18.2 Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne physique, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président peut être révoqué sur juste motif par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le Président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de Président d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

18.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par les présents statuts et les dispositions légales, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Le Président dispose notamment des pouvoirs lui permettant de se porter caution réelle en constituant nantissements et hypothèques sur les biens de la société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne peut, sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale des associés, effectuer les opérations définies à l'ARTICLE 23 des présents statuts.

18.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à toutes personne de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

18.5 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un autre dirigeant, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, qui prend le titre de Directeur Général.

19.1 Nomination

La collectivité des associés délibérant selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts nomme le Directeur Général pour une durée déterminée ou non, librement fixée par décision de la collectivité des associés. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

19.2 Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination, décès s'il s'agit d'une personne morale, dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général peut être révoqué sur juste motif par décision de la collectivité des associés, selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier automatiquement son contrat de travail.

Le mandat de Directeur Général d'une personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de cette dernière.

19.3 Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des associé lors de sa désignation, le Directeur Général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le Directeur Général représente, tout comme le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers.

La cessation des fonctions du Président de la Société n'entraîne pas la cessation des fonctions du directeur général.

19.4 Délégation de pouvoirs

Un Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de pouvoir ou de signature est révocable à tout moment.

19.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération, ainsi que tous avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par la collectivité des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura exposés dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 20- CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

20.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

20.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, s'il en existe un, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants de la personne morale, Président et Directeur Général.

20.4 Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 17.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

ARTICLE 23 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président, du Directeur Général et du Censeur et fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions visées par les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le cas échéant, nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toutes actions et autres valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières donnant accès au capital, et plus généralement de tout titre financier pouvant attribuer une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou un droit de créance sur cette dernière ;
- autorisation à donner aux fins de consentir, au bénéfice du personnel de la Société, des options de souscription ou d'achat d'actions ou toutes actions et autres valeurs mobilières ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 5 des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ou liquidation de la Société et nomination du(des) liquidateur(s) et détermination de ses(leurs) pouvoirs ;
- approbation des comptes de liquidation ;
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ;
- et toute décision qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

24.1 Mode de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En cas de dissolution de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

Les décisions sont prises en assemblée générale des associés, réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation dans les conditions visées ci-après. Elles peuvent également résulter

du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication.

24.1.1 Assemblées générales d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par lettre simple ou électronique envoyée quinze jours à l'avance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Il appartiendra à chaque associé titulaire d'actions de la Société de signaler à la Société tout changement d'adresse le concernant en adressant la copie du justificatif du nouveau domicile. Cette notification devra être faite par courrier avec demande d'avis de réception. Le changement d'adresse entrera en vigueur à la date de réception effective de ladite lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le Président, et, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par les associés présents à l'assemblée.

Aucun tiers ne peut participer ou assister à l'assemblée sans y avoir été préalablement et expressément autorisé par celui du Président ou du Directeur Général qui aura convoqué ladite assemblée.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ayant reçu un mandat exprès à cet effet ou par le président de séance, qui est celui du Président ou du Directeur Général qui aura convoqué ladite assemblée. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriels. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les associés peuvent également voter par correspondance. Tout mandat sans indication de mandataire reçu par la Société en vue du vote à une assemblée sera réputé donné au président de séance.

En cas de pluralité d'associés, il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et une autre personne ayant assisté à ladite assemblée.

24.1.2 Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. A défaut de réponse d'un associé dans le délai précité de quinze jours, celui-ci sera réputé avoir voté en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à celui du Président ou du Directeur Général qui aura été à l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

24.1.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des assemblées de la Société.

Dans ce cas, le procès-verbal est signé par tous les associés.

24.1.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés ayant participé aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (« *adoption* », « *abstention* » ou « *rejet* »).

Celui du Président ou du Directeur Général qui aura été à l'initiative de la délibération par voie de téléconférence adresse une copie du projet de procès-verbal de séance par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans le mois suivant l'assemblée ou la réception du procès-verbal, après signature, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée avant l'ouverture des délibérations prises par voie de téléconférence à celui du Président ou du Directeur Général qui aura été à l'initiative de la consultation, et ce par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Dans ce cas, le procès-verbal est établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation.

24.2 Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Toutefois, par exception à ce qui précède, pour les décisions relatives à la révocation du Président ou du Directeur Général, la collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre le quorum l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée peut être convoquée dans le délai de huit jours suivant la première avec le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

24.3 Règles de majorité

24.3.1 Décisions prises à l'unanimité

Toute modification des clauses statutaires relatives à l'agrément en cas de cession d'actions ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés. Toute décision d'insertion dans les statuts d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions, d'un régime d'exclusion d'un associé ou déclenchant des obligations en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de changement de nationalité de la

Société et d'augmentation des engagements des associés, en ce compris la décision de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

24.3.2 Décisions prises à la majorité des trois-quarts des voix

Les décisions relatives à la révocation du Président ou du Directeur Général sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

24.3.3 Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance, par courrier électronique ou par tout autre moyen, sauf pour les décisions pour lesquelles une autre majorité est expressément prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collective des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, de tout document relatif aux trois derniers comptes sociaux, prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social qui commencera le jour de la constitution définitive de la société, sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 28- INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés de la Société déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision du Président ou du Directeur Général, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et, s'il en a été désigné un, le Directeur Général sont tenus, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, s'il en a été désigné un, du Directeur Général. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, sa rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre le Président et/ou le Directeur Général entre

eux ou avec la Société, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises au droit français, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 - Le Président est par ailleurs expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Une personne sera spécialement mandatée par le Président pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

	
Arnaud LAOUENAN	**Francine DOYURAN**

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque pour dépôt des fonds constituant le capital social initial ;
- Conclusion et signature d'un convention d'hébergement avec INGEPAR S.A. ;

* * *